



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 juin 2009 (24.06)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2007/0195 (COD)

10814/09
ADD 1 REV 3

CODEC 813
ENER 217

ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS/CONSEIL

n° prop. Cion: 13043/07 ENER 221 CODEC 948

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
[deuxième lecture]
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
Déclarations

Déclaration de la République d'Autriche

L'Autriche se félicite de l'adoption de la directive, qui aura notamment pour effet de renforcer tant la sécurité d'approvisionnement que l'intégration du marché et, partant, de favoriser la concurrence dans le secteur de l'électricité en Europe.

Compte tenu du rôle décisif que jouent les régions ou les marchés régionaux dans le renforcement de la concurrence et de la sécurité d'approvisionnement, comme l'indique la directive, l'Autriche est d'avis que les États membres devraient étudier les caractéristiques et les spécificités de leurs régions et recourir à des mesures appropriées et proportionnées lors de la transposition de la directive dans leur droit national. Il est particulièrement important d'éviter de faire peser une charge excessive sur les petits réseaux de transport, dans la mesure où le principe des économies d'échelle s'applique tout particulièrement à eux.

L'Autriche estime par conséquent que, tout en respectant pleinement le cadre juridique instauré par la directive, les gestionnaires de petits réseaux de transport devraient pouvoir coopérer avec les gestionnaires d'autres réseaux de transport et intégrer certaines fonctions de transport dans le cadre de cette coopération régionale.

Déclaration de la Commission

En vertu de l'annexe A de la directive, dans le cas où une analyse économique des coûts et bénéfices sur le long terme a été faite, au moins 80 % des consommateurs pour lesquels cette analyse est positive doivent être équipés de systèmes de comptage intelligents d'ici 2020.

Il est entendu que dans le cas où aucune analyse économique des coûts et avantages sur le long terme n'est faite, au moins 80 % de l'ensemble des consommateurs doivent être dotés de compteurs intelligents d'ici 2020.
